

# EYB2014REP1561

Repères, Août 2014

Christine MORIN\*

**Commentaire sur la décision Paré c. Paré (Succession de) – Conditions de validité d'une donation entre vifs, limites des pouvoirs du mandataire aux termes d'une procuration générale et prescription**

## Indexation

**OBLIGATIONS ; CONTRATS NOMMÉS ; DONATION ENTRE VIFS ; PROMESSE DE DONATION ; CONDITIONS DE VALIDITÉ ; FORME ET PUBLICITÉ ; CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR ; PRESCRIPTION ; PRESCRIPTION EXTINCTIVE ; PRESCRIPTION TRIENNALE ; COMPUTATION DU DÉLAI**

---

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

II– LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

### Résumé

*L'auteure commente cette décision de la Cour d'appel qui condamne l'une des filles du de cujus à rembourser la somme de 154 847,86 \$ à la succession, infirmant ainsi la décision rendue par la Cour supérieure. Cette somme représente le produit de la vente du condominium du de cujus, consentie par madame à titre de mandataire de son père, suivant les instructions de ce dernier.*

### INTRODUCTION

Avec l'avancement en âge, il est fréquent que des personnes âgées requièrent l'aide de leurs proches pour gérer leur patrimoine, et ce, bien qu'elles soient toujours aptes à le faire. De surcroît, il arrive également qu'elles consentent une procuration générale à un membre de leur famille à cette fin.

En plus de traiter des conditions de validité de la donation entre vifs et des délais de prescription pour

\* M<sup>c</sup> Christine Morin est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Elle fait partie d'un groupe de recherche qui s'intéresse à l'exploitation financière des personnes âgées subventionné par l'Autorité des marchés financiers. Voir : <http://www.grdsf.ulaval.ca/programmes-de-recherche-en-cours-0> [site consulté le 1<sup>er</sup> juin 2014].

contester une telle donation, la décision de la Cour d'appel *Paré c. Paré (Succession de)*<sup>1</sup> rappelle les limites des pouvoirs du mandataire aux termes d'une procuration générale.

## I– LES FAITS

En novembre 2006, Marcel Paré signe une procuration générale en faveur d'une de ses filles, Francine Paré<sup>2</sup>. Il lui accorde des pouvoirs de pleine administration. En mars 2007, dans un document manuscrit rédigé par sa fille Francine, il requiert que cette dernière et son fils Denis vendent son condominium parce qu'il doit aller vivre dans une résidence pour personnes âgées. Il indique également que le produit de la vente doit être remis à Francine et à Denis, en parts égales. Francine signe l'acte de vente pour son père, aux termes de la procuration générale de novembre 2006. Elle signe ensuite deux chèques qui représentent le produit de la vente qu'elle tire sur le compte de son père, l'un à l'ordre de Denis, l'autre à elle-même.

En janvier 2011, à la suite du décès de monsieur Paré à l'âge de 87 ans, son autre fille, Sylvie Paré, présente une requête en reddition de compte et en annulation de donation. Elle prétend que la donation en faveur de son frère et de sa soeur ne respecte pas les conditions prévues au Code civil. De leur côté, les défendeurs soutiennent que la donation est valide puisqu'elle a été consentie à une époque où leur père était toujours apte. La preuve en est que le mandat en prévision de l'incapacité de monsieur, rédigé en mars 2000 et amendé en février 2007, a été homologué par le tribunal en avril 2008. Ils prétendent, par ailleurs, que le recours de leur soeur est prescrit.

## II– LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour supérieure rejette les deux demandes<sup>3</sup>.

Le juge Chrétien est d'avis que le recours n'a pas été intenté à l'intérieur du délai de prescription de trois ans prévu à l'article 2925 du Code civil qui a commencé à courir lorsque Sylvie a découvert les faits à l'origine de sa demande en justice. Selon lui, à partir du moment où Sylvie a eu suffisamment de doutes sérieux au sujet de l'administration du patrimoine de son père par sa soeur, elle aurait dû tenter un recours en justice plutôt que de s'adresser au Curateur public pour lui demander d'enquêter comme elle l'a fait. Bien que cette démarche ait conduit le Curateur public à mettre en demeure Francine et Denis de rembourser leur père, à déposer une requête en révocation d'un mandat en cas d'incapacité, puis en ouverture d'un régime de protection, la Cour considère qu'elle n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription. Le recours de Sylvie était dès lors prescrit.

Malgré cette première conclusion, la Cour se prononce sur la validité de la donation du produit de la vente du condominium. Même si M. Paré était atteint de la maladie d'Alzheimer de façon modérée à l'époque où la donation a été consentie, la Cour est d'avis qu'il était « probablement encore assez apte jusqu'en juin 2007 »<sup>4</sup>. Il pouvait donc donner le produit de la vente à deux de ses trois enfants. Le juge

**1.** *Paré c. Paré (Succession de)*, 2014 QCCA 1138, EYB 2014-238044.

**2.** La décision de la Cour d'appel (par. 16) et le résumé de la décision de la Cour supérieure réfèrent à une procuration générale notariée, mais le texte du jugement de première instance mentionne plutôt que la procuration a été reçue par une avocate (par. 12).

**3.** *Paré (Succession de)*, 2012 QCCS 3276, EYB 2012-209160.

**4.** Voir par. 67 de la décision de la Cour supérieure.

précise qu'il s'agit d'un don manuel entre vifs qui respecte les exigences de la loi.

### **III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL**

La Cour d'appel infirme la décision de première instance.

La Cour souligne d'abord que le « noeud de l'affaire » a trait à la remise du produit de la vente du condominium d'un homme maintenant décédé, à deux de ses trois enfants<sup>5</sup>. Elle explique ensuite qu'elle doit accueillir l'appel parce que, d'une part, la donation alléguée est nulle de nullité absolue et que, d'autre part, le recours n'est pas prescrit. La Cour ne manque pas de mentionner au passage le « manque flagrant de transparence » de la mandataire envers sa soeur Sylvie<sup>6</sup>.

Au sujet de la donation, la Cour rappelle qu'il s'agit d'un acte formaliste dont la validité est tributaire de la forme. Pour donner un immeuble, le donateur doit signer un acte notarié en minute. Il n'est possible de faire exception à cette exigence que pour un don manuel, c'est-à-dire pour la donation d'un bien meuble lorsque le consentement des parties s'accompagne de la délivrance et de la possession immédiate du bien. Dans ce cas-ci, comme M. Paré n'a pas signé d'acte notarié en minute pour consentir la donation, elle doit pouvoir être qualifiée de don manuel pour être valide, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où M. Paré a signé le document manuscrit relatif à la vente de son condominium, le produit de la vente ne faisait pas partie de son patrimoine puisque l'immeuble n'était pas encore vendu. Au mieux, Francine et Denis bénéficiaient d'une promesse de donation de leur père. La signature et la remise du chèque au début de juin 2007 sans manifestation quelconque d'un consentement de M. Paré ne peuvent établir un don manuel valide.

De surcroît, même si Francine était la mandataire de son père au moment de la donation et que ses pouvoirs de pleine administration lui permettaient d'agir sans autorisation préalable, il lui était interdit de donner les biens de son père, à moins qu'il s'agisse de biens de peu de valeur ou de cadeaux d'usage.

Pour ce qui est de la prescription du recours, la Cour considère que jusqu'au moment du décès de son père, Sylvie n'avait aucun recours personnel à exercer puisqu'elle n'avait pas d'intérêt juridique né et actuel. Seuls son père ou son représentant légal pouvaient dénoncer la distribution du produit de la vente et en réclamer le remboursement. D'ailleurs, Francine et Denis ont refusé de répondre aux questions de Sylvie, et ce, malgré ses demandes répétées. Ce n'est qu'à la suite des démarches effectuées par le Curateur public que Sylvie a appris la situation réelle. Le recours exercé par Sylvie à titre de légataire universelle en avril 2011 n'était donc pas prescrit.

### **IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE**

Cette décision de la Cour d'appel est intéressante parce qu'elle revient sur les conditions de validité du don manuel, en plus de traiter des délais à l'intérieur desquels les proches d'une personne représentée – que ce soit en raison de son inaptitude ou non – peuvent agir.

Au sujet de la donation, la Cour d'appel insiste sur son caractère formaliste. En effet, la validité de la donation est conditionnelle au respect des conditions de forme prévues au Code civil, tout comme le testament d'ailleurs. Comme l'a déjà souligné le juge LeBel, cette solennité de la donation a pour but de protéger le donateur contre sa propre vulnérabilité, en plus de protéger le patrimoine contre les excès

<sup>5</sup>. Voir par. 8 de la décision de la Cour d'appel.

<sup>6</sup>. Voir par. 12 de la décision de la Cour d'appel.

favorisés par le consensualisme<sup>7</sup>. C'est ce qui justifie que la donation entre vifs doive être effectuée par acte notarié en minute et être publiée, à peine de nullité absolue<sup>8</sup>. Il est fait exception à ces exigences de forme uniquement pour le don manuel, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la donation d'un bien meuble et que le consentement des parties s'accompagne de la délivrance et de la possession immédiate du bien<sup>9</sup>. La Cour d'appel précise cependant que comme le don manuel constitue l'exception, ce sont les donataires qui ont le fardeau d'en établir l'existence et la validité, ce qu'ils n'ont pas réussi ici.

Toujours à propos de la donation, la Cour vient fort justement rappeler que l'administrateur du bien d'autrui ne peut pas aliéner les biens du mandant à titre gratuit, et ce, même s'il dispose de pouvoirs de pleine administration. Soulignons que la Cour d'appel précise au passage que la procuration générale de novembre 2006 aurait été révoquée de plein droit si le mandant avait été inapte au moment de la donation<sup>10</sup>.

Le second aspect de la décision qui présente un intérêt certain a trait à la prescription du recours de la fille du mandant. En fait, l'intérêt de cet aspect tient au fait que la Cour d'appel explique que ce n'est qu'à compter du décès du mandant que Sylvie pouvait exercer un recours personnel contre sa soeur. Avant ce moment, seuls le mandant ou son représentant légal pouvaient agir, par opposition aux autres membres de sa famille. La Cour supérieure a donc tort lorsqu'elle soutient que le délai de prescription commence à courir dès qu'une personne a des doutes relativement à l'administration d'un mandataire. La Cour d'appel confirme ici que la fille de M. Paré a eu raison de s'adresser au Curateur public pour demander la tenue d'une enquête. Ajoutons qu'elle aurait également pu présenter sa demande à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse<sup>11</sup>.

## CONCLUSION

Encore une fois, la décision commentée met en scène des acteurs et un scénario connus : une personne âgée, différents membres de sa famille et un patrimoine qu'on se dispute<sup>12</sup>. Il est malheureusement fort à parier qu'il ne s'agit pas de la dernière décision qui implique une histoire semblable que nous aurons l'occasion de commenter.

**7.** Cité par la Cour d'appel au par. 60.

**8.** Art. 1824, al. 1 C.c.Q.

**9.** Art. 1824, al. 2 C.c.Q.

**10.** Si tel avait été le cas, Francine n'aurait pu faire ni acte à titre onéreux ni acte à titre gratuit. Sur cette question, voir Christine MORIN, « Le mandat : le point sur les conséquences liées à la survenance de l'incapacité du mandant », (2008) 110 R. du N. 241.

**11.** *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 48 et 71(1<sup>o</sup>).

**12.** Soulignons que le juge Chrétien conclut sa décision par un souhait : « que Francine, Denis et Sylvie s'entendent à l'amiable quant au déroulement des dernières étapes du règlement de la Succession de leur père, et ce, en tout respect pour sa mémoire et celle de leur mère. » Voir le par. 92 de la décision de la Cour supérieure.